

MAIRIE DE  
BESANÇON



**Arrêté du Maire de la Ville de  
Besançon**

Publié le : 16/03/2023

VOI.23.00.A00464

OBJET : Arrêté temporaire de circulation CHEMIN DE MONTOILLE, CHEMIN DE CHAMUSE, CHEMIN DU FORT DE ROSEMONT, CHEMIN DE CRAS ROUGEOT, CHEMIN DU CHAMP MELIN et CHEMIN DE GISSEY

La Maire de la Ville de Besançon,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAFF, Conseillère Municipale Déléguée

Vu la demande de l'association FOR'TRAIL

Considérant L'organisation d'un trail il est nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 01/04/2023 CHEMIN DE MONTOILLE, CHEMIN DE CHAMUSE, CHEMIN DU FORT DE ROSEMONT, CHEMIN DE CRAS ROUGEOT, CHEMIN DU CHAMP MELIN et CHEMIN DE GISSEY

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le 01/04/2023, entre 8h00 et 20h00, des microcoupures de circulation durant moins de 3 minutes pourront être instaurées au droit des localisations suivantes, :

- CHEMIN DE MONTOILLE
- CHEMIN DE CHAMUSE
- CHEMIN DU FORT DE ROSEMONT
- CHEMIN DE CRAS ROUGEOT
- CHEMIN DU CHAMP MELIN
- CHEMIN DE GISSEY

Ces microcoupures de circulation seront encadrées par des signaleurs de l'association organisatrice

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur.

**Article 3 - Voies de recours :**

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.



**Article 4** : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des arrêtés sur le site internet de la Ville conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 16 MARS 2023

Pour la Maire,  
Par délégation,



Marie ZEHAF  
Conseillère Municipale Déléguée